



DELIBERATION N° 4

Nombre de  
membres en  
exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 29  
Pour : 22  
Contre : 6 (PS/PC)  
Abstention : 1  
(FD)

L'an deux mil quinze, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2015

Membres présents : F.GONZALEZ, MA THEBAUD, M.EVENE, G. LASSABE, C.ORDONNES, G.MOSCHETTI, A.VALOT, N.DAUGA, JD BONNOME, D.ARMENGAUD, MJ ROQUES, JM BAGNERES-PEDEBOSCO, G. ELGART, J. DOS-SANTOS, I.OXOBY-PAGNAN, C. DUFOUR, J.DUBOURDIEU, JP CRESPO, C. MARTIN, P.FAVRAUD, F.DUPLASSO,

Membres excusés : L. DARRIBEROUGE (pouvoir à C.DUFOUR), P.ACEDO (pouvoir à G.LASSABE), A.LECHEVALLIER (pouvoir à JM BAGNERES-PEDEBOSCO), UA DEL PRADO (pouvoir à G.MOSCHETTI), S. PUYO (pouvoir à J.DOS SANTOS), M.LORDON (pouvoir à F.GONZALEZ), MJ ESPIAUBE (pouvoir à JP.CRESPO), Ch.DAVID (pouvoir à J.DUBOURDIEU)

Secrétaire de séance : N.DAUGA

Madame Marie Ange THEBAUD, Adjointe, rappelle la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 confiant à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parmi les délégations accordées, le Maire est autorisé (4ème alinéa) à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que leurs avenants. »

Considérant que le seuil en deçà duquel les marchés peuvent être conclus sans formalité préalable est de 25 000 € HT (article 28 du Code des Marchés Public),  
Considérant que pour la bonne marche de l'administration communale, il est proposé de fixer un seuil plus élevé,  
Ainsi, il est proposé de retenir le seuil à partir duquel les marchés doivent être transmis au contrôle de légalité à savoir 207 000 € HT à ce jour (article L2131-2 et D 2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Délégation de  
compétences –  
marchés publics –  
Précision sur le  
seuil de délégation

*Certifié exécutoire  
compte tenu du dépôt  
à la Sous-Préfecture  
de Bayonne  
le  
et de la publication  
le*

Madame Marie Ange THEBAUD propose à l'assemblée d'approuver la rédaction suivante :

« Le Maire est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en dessous du seuil de transmission au contrôle de légalité (207 000 € HT à ce jour) ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en dessous du seuil de transmission au contrôle de légalité (207 000 € HT à ce jour) ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Pour extrait certifié conforme  
Boucau, le 25 novembre 2015  
Le Maire,  
Francis GONZALEZ**

